



**ARRÊTÉ N° 2025 – 0046 du 14 janvier 2025
mettant en demeure la société MOURGUES CHARPENTES
de régulariser la situation de l'installation de traitement du bois
qu'elle exploite sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I., L. 172-1, L. 172-2, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 - 0706 du 26 avril 2000 portant autorisation d'exploitation d'une unité de traitement chimique des bois pour la société Mourgues Charpentes à Neuvéglise-sur-Truyère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 novembre 2024 au sein des installations de la société Mourgues Charpentes à Neuvéglise-sur-Truyère et transmis à l'exploitant le 3 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société Mourgues Charpentes en date du 3 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la vue de ce projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 22 novembre 2024, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que :

- la périodicité du contrôle annuel des installations électriques était dépassée (dernier contrôle en date du 4 février 2022),
- de nombreux dysfonctionnements relevés par l'organisme de contrôle n'ont pas fait l'objet d'actions correctives (coupure d'arrêt d'urgence inopérante, absence de dispositifs de surveillance différentiels, etc.),

Considérant que ces manquements ne respectent pas les dispositions de l'article 2.4) de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé ;

Considérant que ces manquements aggravent notamment le risque incendie du site ;

Considérant qu'un incendie s'est déjà produit sur le site en 2010 ;

Considérant que cette situation constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I. du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mourgues Charpentes de respecter l'article 2.4) de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société Mourgues Charpentes, dont le siège social est situé Le Bourg 15100 Neuvéglise-sur-Truyère, exploitant le site de production à la même adresse, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 2.4) de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé :

- en procédant au contrôle annuel de ses installations électriques,
- en mettant en place un plan d'actions permettant de remettre en état les installations électriques.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Mourgues Charpentes et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

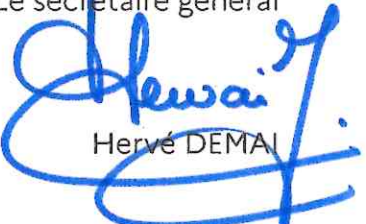
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- Madame le maire de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Hervé DEMAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>